

## ARRETÉ :

AR\_2023\_13

Règlementation temporaire du stationnement et de la circulation VC de Cances
--

Le Maire :

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 à L 2213-6 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire ;  
Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,  
**Considérant qu'en raison du déroulement des travaux réalisés par Cyril Cantuel la circulation et le stationnement seront règlementés sur une portion de la voie communale de Cances VC n°1 (plan ci-joint),**

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Jeudi 23 février 2023 la circulation et le stationnement seront interdits de 7h30 à 11h30 **sur une portion de la voie communale de Cances VC n°1**, la circulation sera déviée par la RD 28 La croix de Lasplagne - Rue de Trémouille R30 et la voie communale de Cances à Trémouille VC n°4

**Article 2** : L'accès des services de secours devra être possible pendant la durée du chantier.

**Article 3** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de Cyril CANTUEL et sous la responsabilité de la commune de Ladinhac.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ladinhac.

**Article 6** : Monsieur le Maire de la Commune de Ladinhac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montsalvy et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DU CANTAL Date de réception de l'AR: 22/02/2023 015-211500897-20230222-AR_2023_13-AR
---

**Article 7** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter l'accomplissement des mesures de publicité ou sur [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr).

Fait à Ladinhac, le 22 février 2023

Clément ROUET  
Maire de Ladinhac

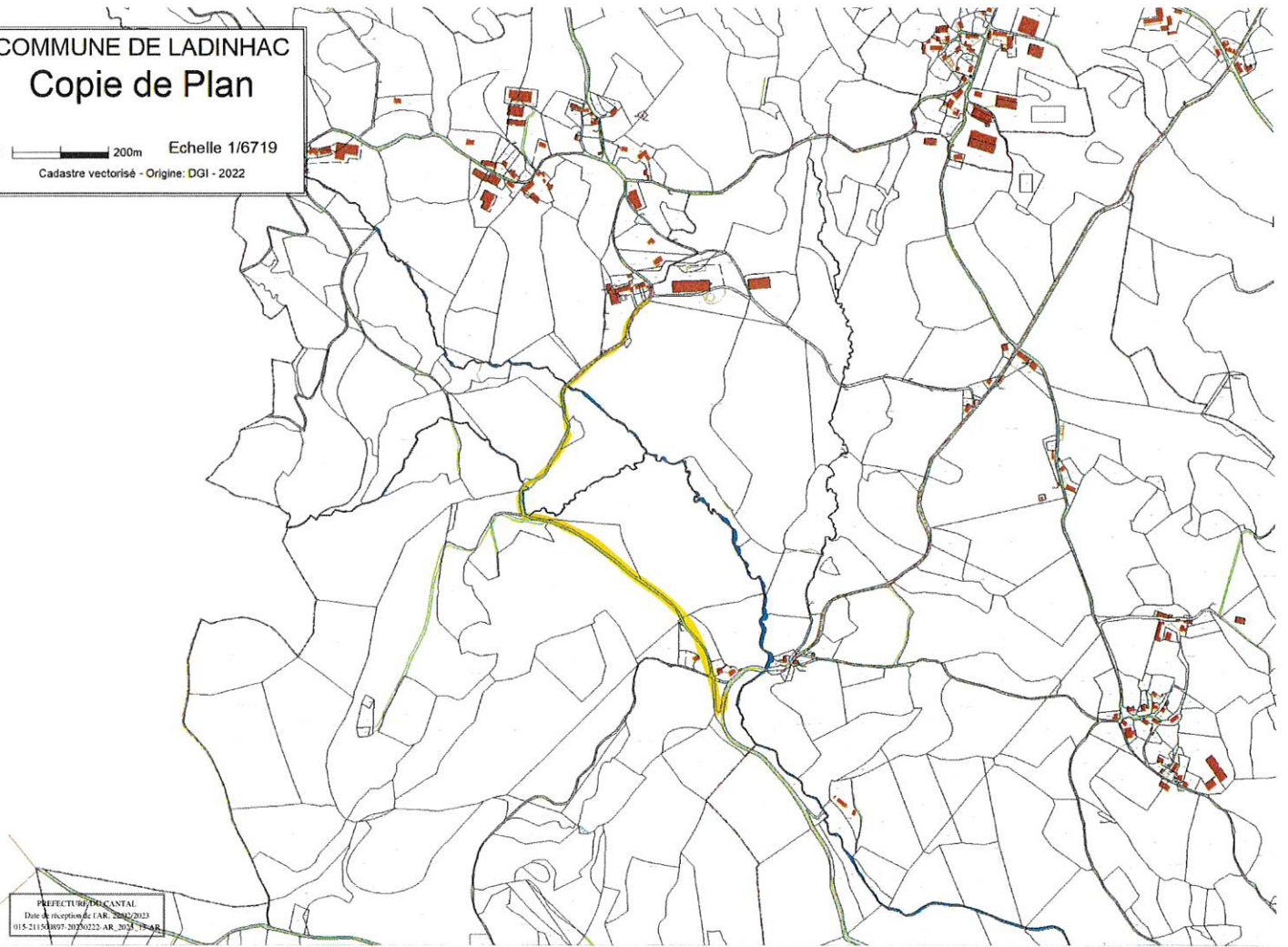


Le 22/02/2023

Pour extrait certifié conforme

COMMUNE DE LADINHAC  
Copie de Plan

0 200m Echelle 1/6719  
Cadaastre vectorisé - Origine: DGI - 2022



PREFECTURE DU CANTAL  
Date de réception de l'AR: 28/02/2023  
015-211504097-20230222-AR\_2023-18-AR